

**modifiant la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse
du 30 novembre 1910**

du 1 juillet 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu

décrète

Article premier

¹ La loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 est modifiée comme il suit :

Art. 12

¹ (Al. 1, ch. 1 à 7 : sans changement).

(84 CCS)

8. La surveillance des fondations

(88, 89 CCS)

9. La dissolution et la radiation des fondations

Art. 12 ter

¹ (Al. 1, ch. 1 et 2 : sans changement).

3. Abrogé.

Art. 14

¹ (Al. 1, ch.1 : sans changement).

Ch. 2 : Abrogé.

(Ch. 3 à 5 : sans changement).

Art. 2

¹ La dénomination "Département de la formation et de la jeunesse" est remplacée aux articles 12quater, 63, 64 et 68 par le "Département de la formation, de la jeunesse et de la culture".

Les dénominations "Département des institutions et des relations extérieures" et "Département des finances" sont remplacées aux articles 12, 14, chiffre 1, 30, 61 et 129 par le "Département de l'intérieur".

La dénomination "Département des finances" est remplacée à l'article 12ter par le "Département des finances et des relations extérieures".

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2008.

La présidente
du Grand Conseil :

A. Baehler Bech

Le président :

P. Broulis

(L.S.)

(L.S.)

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le chancelier :

V. Grandjean